

CIRCULAIRE N° 2017-06

Châlons-en-Champagne, le 19 janvier 2016

Le Président du Centre de Gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Etablissements Publics Communaux

**Mise en œuvre de l'accord portant sur la modernisation des Parcours Professionnels,
des Carrières et des Rémunérations des fonctionnaires
au 1^{er} janvier 2017
Abattement prime point**

Références juridiques :

- Article 148 de la Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite « *transfert primes/points* » ;
- Circulaire DGAFP, DGCL, DGOS du 10 juin 2016 « Note d'information relative aux modalités de mise en œuvre du mécanisme « *Transfert primes/points* » pour les personnels civils.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération (**PPCR**), tous les statuts particuliers vont être modifiés au 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des agents vont connaître une revalorisation indiciaire comme indiqué dans les circulaires n°2016-16 et n°2016-33.

Les arrêtés de reclassements sont disponibles sur AGIRHE

En parallèle, il conviendra de mettre en œuvre un abattement prime point. Un certain nombre d'agent ont été concernés en 2016 (cf : circulaire n°2016-16)

Au 1^{er} janvier 2017, tous les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) sont concernés.

Pour les agents, ce dispositif ne signifie en rien la diminution des primes.

L'objectif poursuivi est d'intégrer progressivement une partie des primes dans le traitement indiciaire des fonctionnaires pour augmenter leur pension de retraite (ajout de 4 à 9 points majorés selon la catégorie hiérarchique).

L'objet de cette circulaire est de vous présenter les modalités de mise en œuvre du calcul de l'abattement.

I. Le calendrier : une mise en œuvre progressive des montants d'abattement

Le dispositif est progressivement mis en œuvre du 1er janvier 2016 jusqu'au 1er janvier 2018 selon les cadres d'emplois.

Ainsi, pour l'année 2016 seuls les agents de catégorie B et ceux de catégorie A de la filière médico-sociale ont été concernés.

Les montants maximaux annuels des abattements prévus par la loi correspondent à des montants annuels bruts dans la limite des plafonds forfaitaires ci-dessous :

Catégorie hiérarchique	Plafonds forfaitaires annuels : montant total de l'abattement	Montant mensuel	Année de mise en application
Catégorie A de la filière sociale	167	13,92	2016
	389	32.42	2017
Catégorie A des autres filières	167	13,92	2017
	389	32.42	2018
Catégorie B	278	23.17	2016
Catégorie C	167	13.92	2017

Il convient de remarquer que d'une part **la collectivité n'a pas à délibérer pour instaurer le dispositif**, et que d'autre part **elle ne peut fixer des montants d'abattement inférieurs à ceux prévus par le texte** dans le cas où les fonctionnaires concernés percevraient des montants de primes supérieurs ou égaux au montant de l'abattement

Exemple : Un fonctionnaire de catégorie C à temps complet perçoit 1500 euros de primes annuelles : il se verra nécessairement appliquer un abattement sur 167 euros et non d'un quelconque montant inférieur ou supérieur qu'aurait fixé l'assemblée délibérante.

Le terme « plafond » signifie que le montant d'abattement ne peut dépasser le montant des primes servies au fonctionnaire intéressé.

Pour les agents percevant des montants indemnitaires inférieurs, le montant de l'abattement ne peut pas dépasser celui des indemnités effectivement perçues, dans la limite du plafond réglementaire.

Exemple : Un fonctionnaire de catégorie B à temps complet perçoit 200 euros de primes annuelles, il se verra appliquer un abattement annuel limité à 200 € et non 267 €

Enfin, un agent qui ne percevrait aucune prime ne se verrait appliquer **aucun abattement**.

II. Bénéficiaires du dispositif

Les agents concernés :

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un maintien d'indice à titre personnel sont concernés : ils bénéficient d'une majoration de leur traitement.

La circulaire ministérielle l'ouvre à l'ensemble des fonctionnaires tous régimes confondus et intègre donc les fonctionnaires à temps non complet dans le dispositif :

- Les fonctionnaires **recrutés ou radiés en cours d'année** : calcul du montant de l'abattement au prorata du temps de présence dans la collectivité ;
- Les fonctionnaires **à temps partiel ou à temps non complet** (réduction au prorata de l'abattement) ;
- Les fonctionnaires **changeant de catégorie en cours d'année** (obtention d'un concours ou promotion interne) : calcul du montant de l'abattement au prorata de la période passée dans chaque catégorie ;
- Les fonctionnaires **ayant plusieurs employeurs** : ces derniers déterminent le montant de l'abattement en fonction de la quotité de travail de l'agent.

L'abattement suit la variation du traitement.

Toute réduction du montant indemnitaire en raison de congés de maladie, ou de quotité de temps de travail se traduira par une réduction à due proportion de l'abattement.

Exemple : Un agent bascule à demi-traitement et conserve 50% de ses primes, l'abattement devra également être diminué de moitié.

Pour les agents à temps partiel ou non complet l'abattement suit le traitement (*exemple : 6/7ème pour les agents à 80% et 32/35ème pour les agents à 90%*).

Les agents non concernés

Les agents contractuels de droit public et de droit privé (emplois aidés ou apprentis) ne sont pas concernés par l'abattement.

Les **fonctionnaires qui ne perçoivent aucun régime indemnitaire** ne sont pas non plus concernés.



Remarque : Un agent qui ne perçoit que des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ou des indemnités d'astreinte ne sera par conséquent pas concerné par l'abattement.

III. Éléments de rémunération impactés par l'abattement

Sont inclus dans le calcul de l'abattement :

L'abattement « *primes/points* » porte uniquement sur **le régime indemnitaire** de base au sens strict du terme et non sur tout élément obligatoire de rémunération, dans la limite du montant réellement perçu par l'agent.

Sont exclus du calcul de l'abattement les éléments suivants:

- Traitement indiciaire brut (TIB) ;
- NBI (nouvelle bonification indiciaire) ;
- SFT (supplément familial de traitement) ;
- Frais de déplacement ;
- Prise en charge partielle des frais de transport (réguliers ou occasionnels) ;
- IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) ;
- Indemnisation des astreintes.



Remarque : Le montant et le calcul des primes ne sont pas impactés (*pas de modification de la délibération ou des arrêtés individuels d'attribution du Régime Indemnitaire pris en application de celle-ci*).

IV. La périodicité : annuelle ou mensuelle ?

L'abattement indemnitaire peut faire l'objet de précomptes mensuels : les précomptes représentent en ce cas un 12^{ème} des plafonds annuels mentionnés.

Il est conseillé de calquer la périodicité de l'abattement sur la périodicité de versement des primes (hors Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, astreinte, etc...).

Attention : La somme des précomptes mensuels peut s'avérer supérieure au montant maximal annuel brut des indemnités prises en compte pour la détermination de l'abattement et effectivement perçu par un agent.

Exemple : En cas de non versement du régime indemnitaire pendant les congés de maladie, départ de l'agent, changement de poste...

Dans ce cas, les sommes indument perçues donneront alors lieu à reversement **au plus tard au mois de janvier de l'année suivante**.

V. La mise en application :

Situation administrative avant le 01/01/2017:

Adjoint administratif de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon échelle 3 IB 342 IM 323

Bulletin salaire AVANT ABATTEMENT			
Libellé	Base	Taux	Montant
TIB	1 504.56	30	1 504.56
REGIME INDEMNITAIRE			100
TOTAL BRUT			1 604.56
CSG / CRDS	1604.56	8	-128.36
CNRACL	1 504.56	9.94	-149.55
RAFP	100	5	-5
FONDS DE SOLIDARITE	Non assujetti		-
NET A PAYER MENSUEL			1 321.65

Situation administrative après le 01/01/2017:

Adjoint administratif 3^{ème} échelon IB 349 IM 327 échelle C1

Bulletin salaire APRES ABATTEMENT				
Libellé	Base	Taux	Montant	Effets de l'abattement
TIB	1 523.19	30	1 523.19	+ 18.63
REGIME INDEMNITAIRE			100	
ABATTEMENT PRIMES POINTS			-13.92	-13.92
TOTAL BRUT			1 609.27	+ 4.71
CSG / CRDS	1 609.27	8	-128.74	-0.38
CNRACL	1 523.19	9.94	-151.40	-1.85
RAFP	86.08	5	-4.30	+0.70
FONDS DE SOLIDARITE	Non assujetti		-	-
NET A PAYER MENSUEL			1 324.83	+3.18

Dans cet exemple, l'agent bénéficie d'une revalorisation indiciaire de 4 points du fait de son reclassement indiciaire au 1^{er} janvier 2017. En parallèle, il se verra appliquer un abattement mensuel de 13.92 €



Remarque : L'agent perçoit toujours 100 € de régime indemnitaire et ne perd pas en rémunération sur son net à payer.

VI. Foire aux questions :

Pour appliquer le dispositif «Primes/points», une délibération est-elle nécessaire?

NON. Le transfert s'applique automatiquement aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) qui perçoivent un régime indemnitaire.

Des arrêtés individuels doivent-il être pris?

NON. Seuls des arrêtés **portant sur la revalorisation indiciaire doivent être pris** (il s'agit de reclassement, les arrêtés sont disponibles sur AGIRHE).

La délibération et les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire doivent-ils être modifiés?

NON

Tous les agents sont-ils concernés?

NON. Seuls sont impactés par cette mesure les fonctionnaires **stagiaires et titulaires** en position d'activité ou de détachement.

Les agents à temps non complet non affiliés à la CNRACL sont-ils concernés?

OUI. La circulaire ministérielle du 10/06/2016 relative à l'application de ce dispositif précise *«Il en est de même pour les fonctionnaires à temps non complet et ce, quels que soient leur durée hebdomadaire de travail et le régime de retraite auquel ils sont affiliés».*

Les agents contractuels de droit public sont-ils concernés par ce dispositif «transfert primes/points »?

NON. La loi de finances pour 2016 et le décret du 11 mai 2016 limite l'application de l'abattement «primes / points» aux fonctionnaires.

La revalorisation indiciaire qui accompagne le dispositif d'abattement des primes est-elle applicable aux contractuels de droit public?

OUI, si le contrat fixe une rémunération en fonction d'un échelon, ils bénéficient de la revalorisation en points mais ne sont pas concernés par l'abattement sur les primes. Leur rémunération nette sera donc revalorisée d'autant.

NON, si le contrat fixe la rémunération en fonction d'un indice toujours compris dans l'échelle indiciaire, ils ne bénéficient ni de la revalorisation indiciaire (sauf en cas de revalorisation volontaire de leur indice par l'employeur par avenant au contrat) ni de l'abattement primes/points.

Un modèle d'avenant est disponible dans la rubrique gestion du personnel/ gestion des carrières /modèles d'actes./R/Reclassement indiciaire.

L'abattement suit-il la variation du traitement ?

OUI:

- Temps partiel à 80 % : 6/7^{ème}
- Temps non complet à 32/35^{ème}: 32/35^{ème}
- Congés pour indisponibilité physique (1/2 traitement)

Si le régime indemnitaire annuel est inférieur au plafond de l'abattement de primes fixé par catégorie (A, B ou C) comment doit-on procéder?

Dans ce cas de figure, le régime indemnitaire versé est le plafond. Exemple pour un agent de catégorie B:

- pour un régime indemnitaire annuel de 1 000 €, abattement annuel sera limité à 278 €
- pour un régime indemnitaire annuel de 200 €, abattement annuel sera limité à 200 €
- pas de régime indemnitaire pas d'abattement.

Le dispositif s'applique-t-il sur l'ensemble des primes?

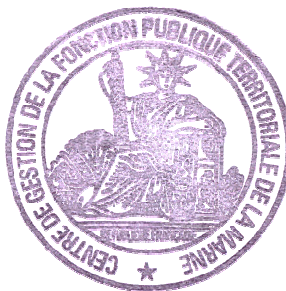
NON. Le décret du 11 mai 2016 et la circulaire du 10/06/2016 fixent la liste des primes et indemnités non prises en compte dans l'assiette de l'abattement:

- les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,
- l'indemnisation des astreintes,
- la prise en charge partielle des frais de transport, et les frais de déplacement.

Comment appliquer le dispositif «Transfert primes / points» en cas de recrutement en cours d'année 2016 d'un agent de catégorie B?

- S'il s'agit d'une mutation: proratiser l'abattement à compter de la date d'arrivée (Ex d'une mutation à compter du 01/03/2016 => $(278 \text{ €} \times 10/12) = 231 \text{ €}$ dans la collectivité d'accueil. La collectivité d'origine va devoir également effectuer la régularisation du transfert «primes / points».
- S'il s'agit d'une première nomination : proratiser l'abattement à compter de la date d'arrivée (Exemple à compter du 01/03/2016 => $(278 \text{ €} \times 10/12) = 231 \text{ €}$).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Le Président,
Patrice VALENTIN,
Maire d'ESTERNAY,
Conseiller Régional
Délégué Régional du CNFPT